Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 764 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le […] 2011 et êtes arrivé en Belgique le 26 juin 2011.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 27 juin 2011, en invoquant avoir eu des problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti politique d'opposition. Vous avez été arrêté le 5 avril 2011 pour avoir participé à la manifestation organisée par le parti pour le retour de Cellou Dalein le 3 avril et mis à la gendarmerie

d'Hamdallaye durant 3 jours. Un gendarme peul vous a aidé à vous évader. En juin 2011, vous vous êtes adressé aux fidèles de la mosquée pour que cessent les discriminations contre les Peuls ; quelques jours après, vous avez fui une descente de militaires chez un ami et une descente à votre domicile.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général, decision notifiée en date du 29 février 2012, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de l'absence de bien–fondé des craintes invoquées. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 86.487 du 30 août 2012, confirmé la décision du Commissariat général, en particulier en considérant que c'est à bon droit que vous ne pouviez vous prévaloir d'une crainte fondée de persécution au motif que vous aviez participé à la manifestation du 3 avril 2011 en raison, d'une part, de l'amnistie accordée par le président guinéen à toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cet événement et, d'autre part, en raison de l'absence de problèmes rencontrés suite à votre évasion. Quant aux propos que vous dites avoir tenus à la mosquée, le Conseil du contentieux a considéré qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet, l'inconsistance de vos déclarations quant à votre rôle de porte-parole de l'association des Jeunes musulmans de Hamdallaye et au discours que vous auriez prononcé à la mosquée interdisait de tenir pour établi que vous constituez une cible privilégiée pour vos autorités nationales et partant que vous soyez actuellement recherché. Le recours que vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt a été rejeté le 18 octobre 2012.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 14 novembre 2014, en invoquant avoir peur dans votre pays de la maladie/le virus Ebola. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 01/12/2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cette décision dans son arrêt 137.795 daté du 02/02/2015.

Sans être retourné en Guinée, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 08/01/2021.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez votre implication en Belgique, depuis 2016, au sein du parti d'opposition au gouvernement d'Alpha Condé l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) ainsi qu'au sein du Mouvement FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution)), soit un regroupement civique qui est à l'origine d'une série de manifestations du 14 octobre 2019 en Guinée pour protester contre la modification ou l'adoption d'une nouvelle constitution qui a conduit le président Alpha Condé à un troisième mandat présidentiel. Vous déposez des attestations, publications sur un réseau social, photos et autres documents pour appuyer vos dires. Vous déposez également des messages de menace que vous avez reçus, sur «Facebook Messenger » en raison de votre implication et de votre opposition à l'ex-président Alpha Condé et à son régime.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, vous invoquez votre implication en Belgique, depuis 2016, au sein du parti d'opposition au gouvernement d'Alpha Condé l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) ainsi qu'au sein du Mouvement FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) (regroupement civique qui est à l'origine d'une série de manifestations du 14 octobre 2019 en Guinée pour protester contre la modification ou l'adoption d'une nouvelle constitution qui a conduit le président Alpha Condé à un troisième mandat présidentiel). Vous déposez des attestations, publications sur un réseau social, photos et autres documents pour appuyer vos dires. Vous déposez également des messages de menace que vous avez reçus sur «Messenger » en raison de votre implication et de votre opposition à l'ex président Alpha Condé et à son régime. Invité à nous dire, lors de votre entretien du 07/09/2021 au CGRA soit deux jours après le coup d'Etat du 05/05/2021 qui a renversé Alpha Condé, si, depuis ce coup d'Etat votre situation avait changé, vous répondez « c'est Alpha Condé qui l'a organisé (le coup d'Etat) afin de se faire remplacer par une personne de son choix ». Cette explication ne nous a pas convaincu et l'évolution politique en Guinée dans les mois qui ont suivi le renversement du régime d'Alpha Condé n'avalise pas non plus votre thèse. Ainsi, il nous apparait que, depuis le coup d'Etat, votre crainte en cas de retour au pays en raison de votre implication au sein de l'opposition guinéenne en Belgique n'est plus actuelle. Depuis votre dernier entretien au CGRA, vous n'avez apporté aucun document ou élément qui viendrait l'actualiser.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi l'attestation du CIRE du 04/01/2021, le témoignage du MRAX daté du 16/12/2020, l'attestation d'un « comité de femmes migrantes », l'attestation de l'UFDG du 08/11/2020, le document « A qui de droit » établi par l'université populaire de Bruxelles, les « slides » d'une conférence à laquelle vous avez participé en tant qu'intervenant, les photos et les publications FB prouvent tantôt votre implication au sein de l'opposition politique guinéenne sous le mandat d'Alpha Condé (au sein de l'UFDG ou du FNDC) en Belgique tantôt votre militantisme dans la cause des sans-papiers. Ni l'un ni l'autre ne sont contestés dans la présente décision. Quant aux commentaires menaçants que vous avez reçus sur les réseaux sociaux et Messenger, ils sont la conséquence de vos propos critiques sur Alpha Condé qui n'est plus au pouvoir (voyez à cet égard https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf).

Par conséquent, cette menace, comme évoqué supra, n'est plus actuelle.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcen-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre 202120211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les documents que vous déposez, à savoir votre attestation et votre relevé des notes (voir documents n° 1 dans la farde Documents), témoignent de votre niveau d'instruction. Cet élément (votre niveau d'instruction) n'étant pas contesté dans la présente décision, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les conclusions qui précèdent.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Et depuis votre entretien personnel au CGRA (daté du 07/09/2021) vous ne m'avez présenté aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mars 2023 et reçue le 9 mars 2023, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable*. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
Le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en doute la visibilité particulière du requérant dans le cadre de ses différents engagements politiques et associatifs en Belgique. Elle ne conteste pas plus le fait que, dans le cadre de ces engagements, le requérant ait publiquement dénoncé les abus du régime guinéen. Le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une appréciation contraire quant à ce. La partie défenderesse estime toutefois que, puisque le gouvernement d'Alpha Condé a été renversé en date du 5 septembre 2021, il n'existe plus de crainte actuelle dans le chef du requérant.
Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a été entendu par la partie défenderesse en date du 7 septembre 2021 soit seulement deux jours après que le coup d'état a eu lieu. La décision querellée, quant à elle, a été rendue plus de douze mois après que le requérant a été entendu. La prudence qui s'imposait face au gouvernement transitoire guinéen nécessitait que la partie défenderesse réentende le requérant avant d'adopter la décision litigieuse ou, à tout le moins, qu'elle lui transmette une demande écrite d'actualisation de ses craintes au regard de la situation politique changeante dans son pays d'origine. En laissant s'écouler un délai d'un an sans prendre la peine de demander au requérant d'actualiser ses craintes, la partie défenderesse n'a pas adopté le comportement prudent et éclairé qui lui incombait eu égard à la situation politique instable prévalant en Guinée.
Le Conseil estime par ailleurs insuffisante l'instruction menée par la partie défenderesse quant aux menaces dont le requérant et sa famille auraient été victimes.
La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

3.6. En définitive, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X/X) rendue le 26 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE